

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____ .

D'UNE PART,

ET

La Copropriété le Bernard Palissy, représentée par le syndic de copropriété SOMATRIM lui-même représenté par Monsieur Jean-Marc DUMAINE dont le siège est situé 11 avenue Rolland Corrao à Marignane

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de la réalisation de mise en œuvre du BUS à haut niveau de service sur la commune de Marignane, la communauté urbaine a besoin d'acquérir une bande de terrain de 830 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée CH 435 appartenant à la copropriété le Bernard Palissy situé à l'angle du chemin de Saint-Pierre et de l'avenue du Général de Gaulle à Marignane.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

La copropriété le Bernard Palissy représentée par son syndic lui-même représenté par Monsieur Jean-Marc DUMAINE cède à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section CH N°435 d'une superficie de 830 m² sur la commune de Marignane, teintée en gris sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 39 840 € conformément à l'avis de France Domaine.

Article 1.2 :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière

générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Le vendeur autorise la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

La Copropriété le Bernard Palissy

Représentée par

Le Syndic de Copropriété SOMATRIM

Représenté par

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Représenté par

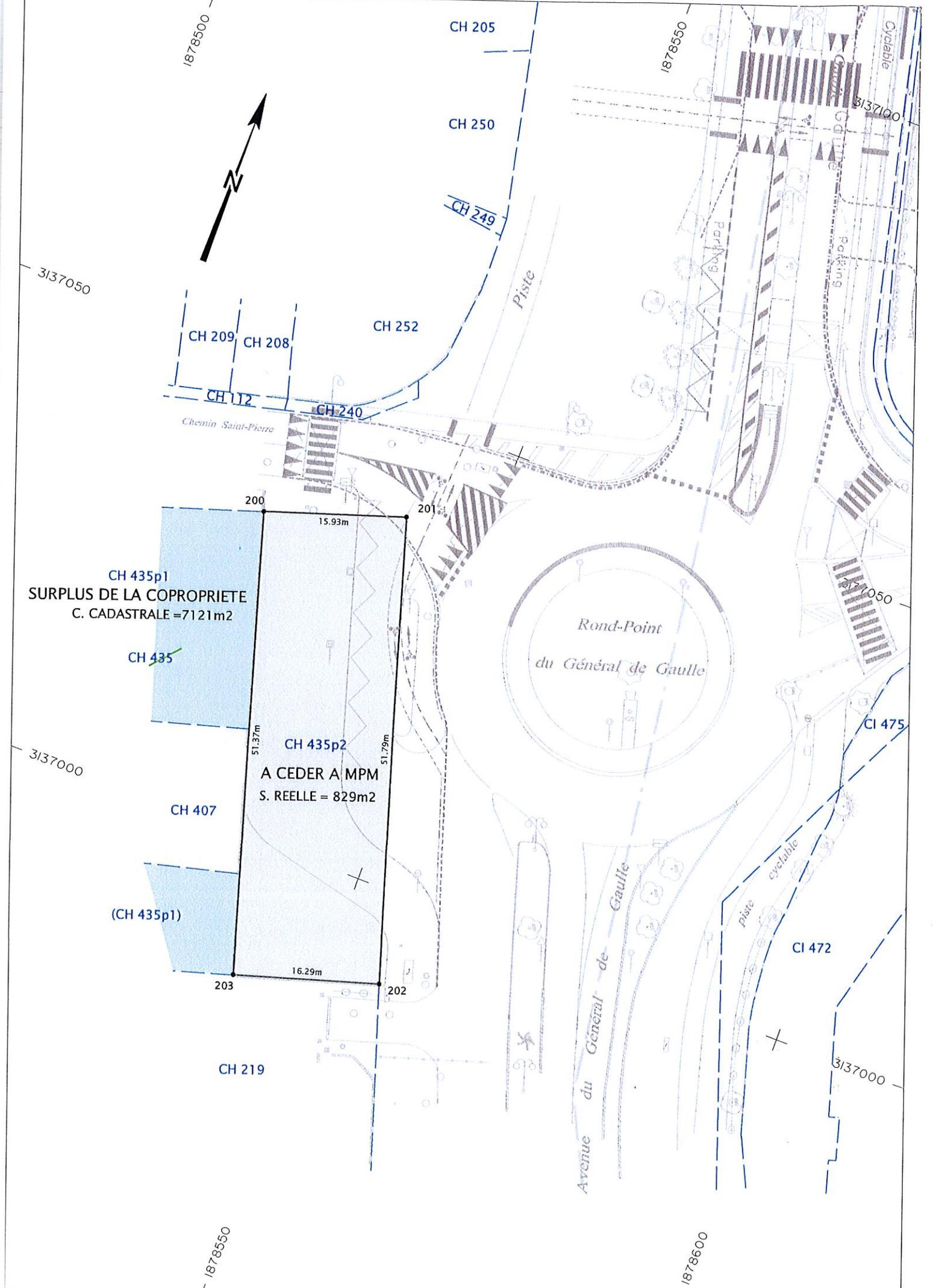
Son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant

Par délégation au nom et

Pour le compte de ladite Communauté

M. Jean-Marc DUMAINE

M. Patrick GHIGONETTO



Recu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Jean-Michel MARCH
Téléphone : 04 42 37 54 17
Télécopie : 04 42 37 54 08
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis N° 2014-054V1405

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	19 MAI 2014
A :	DF
Copie :	

CUMPM
BP 48014

13567 Marseille cedex 02	
M. 2014-05-37789	
Courrier arrivé le	19 MAI 2014
Original à :	DF
Copie à :	MARCHAND

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

1. **Service consultant : CUMPM**
Affaire suivie par Laure GUICHARD
DAAFSAF/MR-23340DS1/2014-04-30884

2. **Date de la consultation : 05/05/2014**

Visite : Néant

3. **Opération soumise au contrôle (objet et but) :**

- Projet d'acquisition de deux emprises de terrain
- Détermination de la valeur vénale du bien

4. **Propriétaires présumés : Divers copropriétaires**

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Cadastre	Propriétaire	Superficie emprise
CH 435	Copropriétaires	830m ²
AP 7	Copropriétaires	10m ²

5 a. **Urbanisme** : P. O. S. Zone UC et ZAC

6. **Origine de propriété** : sans incidence sur l'évaluation

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	21 MAI 2014
A :	DF/MARCHAND
Copie :	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7. **Situation locative** : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE** :

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute occupation, est établie à :

40 000 € H.T.

(Quarante mille euros hors taxes)

11. **Réalisation d'accords amiables** :

12. **Observations particulières** :

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme (non fournies).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par France Domaine (art. R 1212-1 du CG3P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A Marseille, le 15 mai 2014

**Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,**

Philippe LOUGHECHIANIS